## **DOCUMENT A**

## **DÉCISION DU MINISTRE**

## CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* Le 8 décembre 2005

N/Réf.: 4561-3-1054

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
- 2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré en vertu du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
- 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté de septembre 2005), ainsi que toutes autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énumérée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (MEGL), tous les six mois, à compter de la date de délivrance du présent certificat (c.-à-.d.: le 8 décembre 2005) jusqu'à l'achèvement du projet et jusqu'à ce que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux estime que toutes les conditions ont été remplies.
- 4. Il faudra obtenir un *permis d'usage routier* du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB) avant le début des travaux de construction. Le promoteur doit soumettre une demande par écrit au gestionnaire des propriétés, M. Terrence Gamble, à la Direction de la planification et de la gestion des terrains, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1.
- 5. Veuillez communiquer avec M. Alan Kerr, ingénieur régional des Transports au MDTNB à Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, au 506 643-7463 pour faire examiner le projet de façon plus approfondie et pour faire approuver l'emplacement de la voie d'accès proposée et les exigences relatives à la marge de retrait minimale à partir de la route du terrain municipal pour la station de pompage envisagée. En outre, le MDTNB exige que l'ingénieur régional des Transports de Saint-Jean reçoive un avis suffisant avant le début des travaux, et il doit être consulté durant le déroulement du projet.
- 6. Si le promoteur découvre des vestiges d'artefacts qui peuvent avoir une valeur archéologique, il doit immédiatement communiquer avec la Section des services d'archéologie, de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport, au 506 453-2756.

- 7. Aucun avitaillement de véhicule et aucun stockage de mazout ne doivt être effectué à moins de 30 m d'un puits d'eau privé.
- 8. Un plan de gestion détaillé à long terme de l'eau hypersaline pour les installations PCS qui utilisent le réseau existant d'eau hypersaline doit être présenté au directeur de l'Évaluation des projets dans les six mois suivant la date de la présente décision. Ce plan devrait, au moins, décrire tous les aspects des mesures de gestion actuelles de l'eau hypersaline (y compris, de façon non exclusive le camionnage, le bassin de décantation et les stériles et boues connexes, l'intégrité de la canalisation, les efforts entrepris à l'installation de Penobsquis afin de réduire l'eau d'infiltration, les plans d'urgence, etc.). Les mesures devant être prises par le promoteur pour éliminer, ou réduire au minimum, les effets sur le milieu ambiant attribuables à la gestion de l'eau hypersaline et aux solutions de rechange possibles qui sont envisagées pour régler cette question doivent également faire partie du plan.
- 9. Une étude de l'environnement doit être effectuée en 2006, afin de vérifier si le débit accru dans la baie de Fundy n'aura pas d'incidences négatives sur le milieu marin. Les résultats de l'étude doivent être présentés au directeur de l'Évaluation des projets. Si les résultats de l'étude révèlent des incidences négatives, PCS devra soumettre d'autres mesures d'atténuation au directeur de l'Évaluation de projets et régler le problème.